

COMMUNE DE VILLENEUVE LES SABLONS

ARRETE N° 2024/83

Objet : Rues en double sens de circulation

Du 15/09/2024 au 15/10/2024 – Travaux dans les rues de Villeneuve les Sablons

Le Maire de la Commune de Villeneuve les Sablons,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1987 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'interdiction ministérielle, livre I, 8^{ème} partie, sur la signalisation temporaire prise en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande en date du 13/09/2024, de M. DESPREZ Didier, de la Société BARRIQUAND, à COMPIÈGNE (Oise), domiciliée Route de Choisy au Bac.

Considérant les travaux dans les Rues de Villeneuve les Sablons,

Considérant le manque d'accès au cabinet de kinésithérapeute et de la superette

ARRETE

Article 1^{er} : Du **Lundi 15 septembre 2024 au mardi 15 octobre 2024**

- La Rue d'Ivry et l'Allée d'Ivry seront exceptionnellements en double sens de circulation afin de faciliter l'accès au cabinet de kinésithérapie et à la superette.

Article 3 : La circulation sera limitée à 30km/h à proximité des travaux.

Article 4 : La signalisation et la déviation seront mises en place, maintenues et entretenues par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 6 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MERU est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Gendarmerie de MERU
- Police Municipale de Méru
- Mairie
- Société BARRIQUAND

A Villeneuve les Sablons, le 16 septembre 2024

Le Maire soussigné certifie

Le caractère exécutoire

Le 16/09/2024

Le Maire,



Le Maire,

